UICN

RESEAU DE FORESTERIE COMMUNAUTAIRE (RFC)

La contribution du RFC au processus de révision de la loi forestière du Cameroun : pour l'intégration de la REDD+ dans la législation et réglementation relatives à la foresterie communautaire

Juillet 2013

Briefing Note

Présentation

Ce document rassemble les propositions du Réseau des Forêts Communautaires (RFC) pour l'intégration de la REDD+ dans les textes et dispositions relatives à la foresterie communautaire au Cameroun, dans le cadre du processus de révision de la politique et de la loi forestière de 1994 en cours.
Cette initiative a bénéficié de la facilitation de l'UICN, à qui nous tenons à adresser nos chaleureux remerciements.

Nous remercions également tous les membres du RFC qui ont contribué à la réalisation de ce document.

Le Pilote
Jean ABBE ABESSOLO

TABLE DES MATIERES

Présentation 3

CONTEXTE ET JUSTIFICATION 5

I. Similitudes entre forêts communautaires et mécanisme REDD+ 5

I.1. Gouvernance et participation 5

I.2. Sécurité foncière et reconnaissance du droit des populations 6

I.3. Mécanisme de partage des bénéfices 7

II. Propositions concrètes 7

III. Propositions consolidées de plaidoyer du RFC pour l'intégration de la REDD+ dans les textes et dispositions relatives à la foresterie communautaire au Cameroun dans le cadre du processus de révision de la politique et de la loi forestière de 1994 en cours 9

INSTITUTIONS ET PERSONNES CONSULTEES 12

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Au lendemain de l'adoption par l'Etat du Cameroun de la déclaration de RIO[1], une réelle volonté politique a pris corps avec de nouvelles stratégies intégrant la notion de foresterie participative et l'élaboration de programmes forestiers nationaux. Elle a été traduite par la mise sur pied d'un cadre légal et réglementaire favorable à l'affectation des territoires et espaces forestiers à des communautés. Il s'agit en effet de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et de ses décrets d'application. Cette reforme a ceci d'intéressant qu'elle a introduit en son sein la notion de « *foresterie communautaire* »[2]. En effet, par ce concept, l'Etat camerounais cherche à améliorer les conditions de vie des communautés rurales y compris les autochtones à travers leur participation à la gestion durable ressources forestières.

La loi forestière de 94 a pris soin de subdiviser le territoire forestier en deux principaux ensembles : le domaine forestier permanent et le domaine forestier non permanent. Contrairement au domaine forestier permanent[3] qui est constitué des terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune, le domaine forestier non permanent, est constitué de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières. Il comprend entre autre les forêts communautaires (FC).[4] Les FC sont une forme d'appropriation d'une partie de la forêt par les communautés rurales riveraines qui en manifestent l'intérêt[5] et dont la gestion relève de la communauté en question, avec le concours ou l'assistance technique de l'administration chargée des forêts. Les communautés ont ainsi le plein droit de l'exploiter conformément à un Plan Simple de Gestion (PSG) et de gérer les revenus pour la réalisation des œuvres sociales et l'amélioration de leur cadre de vie.

Même si la mise en œuvre du principe de gestion participative à travers la foresterie communautaire au Cameroun a permis d'atteindre un certain nombre d'objectifs louables au niveau local, il faut reconnaitre que ceux-ci sont insuffisants. Car, elle fait face à des difficultés qui occultent son efficacité. Il s'agit notamment de l'effectivité parfois légère de l'action publique dans la mise en œuvre du droit, du caractère relativement ambigu des textes réglementaires, à un niveau insuffisant d'information et de responsabilisation des communautés, et à une mal gouvernance au niveau local.

Par ailleurs, si les aspects liés à la participation des communautés locales à la gestion des ressources forestières sont évoquées dans la loi forestière de 1994 qui institue la foresterie communautaire, on se rend très vite compte que les conditions cadres liées à la conservation des ressources sont banalisées dans le processus de foresterie communautaire par rapport à celles favorisant les activités d'exploitation de la ressource. Ceci induit à l'aune du processus REDD+ définit par la CCNUCC (Décision CCNUCC 2/CP.13-11) comme une « réduction des émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et le rôle de la conservation, la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement. », la difficulté récurrente d'évaluer la contribution de la foresterie communautaire à la conservation des ressources forestières et fauniques au Cameroun.

Pourtant, la mitigation des changements climatiques passe par des pratiques conséquentes et des visions nouvelles à l'instar de REDD+ qui induit aujourd'hui une définition du concept de « foresterie Communautaire » et les pratiques y afférentes. Aussi, les mutations attendues du secteur forestier au Cameroun sont nombreuses, l'un des défis majeurs aujourd'hui est d'évaluer la potentielle contribution de la foresterie communautaire au processus REDD+. Sachant d'autant plus que le MINEPDED dans la dernière version du R-PP proposée pour la validation finale au FCPF de la Banque Mondiale, identifie les forêts communautaires comme étant le premier espace de participation dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie REDD+ à élaborer.

I. Similitudes entre forêts communautaires et mécanisme REDD+

Les analyses des processus de mise en place des forêts communautaires comme de la REDD permettent d'identifier des problématiques communes. L'efficacité de chacune de ces approches, ainsi que leurs complémentarités et synergies seront renforcées en améliorant des éléments comme la gouvernance, la tenure foncière et le mécanisme de partage des bénéfices basé sur les droits des communautés.

I.1. Gouvernance et participation

Il s'agit de la manière dont les agents et les institutions - formelles et informelles - exercent leur autorité dans la gestion des ressources en vue de maintenir et d'améliorer la productivité économique, les valeurs environnementales et le bien-être de ceux dont les moyens de

1 **Le principe 10** de la déclaration de Rio souligne que la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient (…) ; **le principe 22** quant à lui stipule que les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

2 La foresterie communautaire est la somme des processus dynamiques de responsabilisation des communautés rurales dans la gestion des ressources forestières, pour contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie et promouvoir le développement local. Ainsi, FOMETE et VERMAAT, précisent que: La foresterie communautaire vise explicitement à impliquer les populations rurales dans la gestion durable des forêts riveraines In FOMETE, T. et VERMAAT, J. 2001. Foresterie communautaire et soulagement de la pauvreté au Cameroun. In Réseau de foresterie pour le développement rural. ODI. London, UK, p.2

3 Il comprend les forêts domaniales appartenant à l'Etat, et les forêts communales, qui relèvent du domaine privé des communes

4 P.B. LOGO, (2007), « les régimes de la tenure forestière et leurs incidences sur la gestion des forêts et la lutte contre la pauvreté », GRAPS-CERAD, Yaoundé, p 2.

5 J. KEMAJOU, (2003), la durabilité sociale dans la gestion communautaire des ressources forestières, rapport de recherche, OPED, Yaoundé, p.6

subsistance dépendent du secteur forestier.

Elle concerne beaucoup plus la façon dont les décisions sont prises que les décisions elles-mêmes, et implique de nombreux niveaux différents de gouvernement, secteur privé, organisations nationales et internationales. On y retrouve donc les processus de décentralisation, la reconnaissance des compétences et des connaissances locales, la prise en compte de la dépendance de nombreuses populations des produits de la forêt pour assurer leur subsistance, et la mise en place de processus participatifs pour une meilleure implication des acteurs locaux.

Au niveau de la communauté elle-même, se pose également la question de la représentativité et de l'efficacité des instances de gestion par rapport à une population forcément hétérogène et inégalitaire et donc l'existence d'un risque de voir le pouvoir récupéré par une élite minoritaire.

I.2. Sécurité foncière et reconnaissance du droit des populations

La sécurisation des droits sur le foncier et sur l'utilisation des ressources naturelles est unanimement reconnue comme nécessaire pour permettre leur gestion durable. Elle seule permet aux gestionnaires reconnus d'élaborer une vision à long terme et d'investir dans des processus de gestion efficaces sur le long terme.

Corollairement à cette sécurisation, l'identification de la population pouvant se prévaloir desdits droits pose aussi cette question. Dans la logique de reconnaissance des droits des peuples autochtones, les populations vivant traditionnellement de et dans la forêt, et étant culturellement liées à celle-ci se voient de plus en plus largement attribuer des droits spécifiques. Mais les situations ne sont pas toujours aussi claires, avec des groupes humains souvent d'origines diverses, et aux niveaux de dépendance de la forêt plus ou moins élevés.
Enfin la question se pose aussi sur le lien avec le foncier : comment une communauté identifie-t-elle ses droits coutumiers sur un espace, comment sont-ils reconnus ? S'agit-il d'une auto-identification par la communauté concernée, ou d'un acte de l'administration, intégrant d'éventuelles limites réglementaires de surface ?

Les différents textes relatifs à la foresterie communautaire

Textes de lois

- *Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche*
- *Avant-projet de loi portant régime des forêts et de la faune de décembre 2012.*
- *Loi N°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement. Le titre IV traite de l'implication de la participation des populations à la gestion de l'environnement.*

Décrets

- *Décret N°95 /531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.*
- *Décret N°466/95 du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune.*
- *Décret N°95 /678/PM du 18 décembre 1995 instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale.*
- *Décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF).*
- *Décret 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant mes modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social.*

II.3. Arrêtés

- *Arrêté N° 252/A/CAB/MINEF/DF du 20 avril 1998 portant adoption du modèle de convention de gestion des forêts communautaires dans le domaine national.*
- *Arrêté N° 0579/A/MINEF/CAB du 12/05/1999 portant création d'une cellule de foresterie Communautaire. Il complète ainsi le décret N° 98/345 du 21/12/1998 portant organisation du MINEF.*
- *Arrêté N° 0518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt d'être érigée en forêt communautaire.*
- *Arrêté N° 0070/ MINEP du 23 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental L'article 3 de cet arrêté classe les forêts communautaires parmi les catégories d'opérations assujetties à une étude d'impact environnemental sommaire.*
- *Arrêté 0076 / MINATD/ MINFI/ MINFOF DU 26 Juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux Communes et aux Communautés villageoises riveraines.*

Autres textes règlementaires

- *Décision N°0253 /D/MINEF/DF de la 20/04/1998 portante adoption du document « Manuel de Procédure d'attribution et de gestion des forets communautaires ».*
- *Lettre circulaire N° 0677/LC/MINEF/DF/CFC du 23 février 2001 suspendant l'exploitation industrielle des forêts communautaires.*
- *Décision N°1985/D/MINEF/SG/CFC du 26 juin 2002 fixant les modalités d'exploitation en régie dans le cadre de la mise en œuvre des plans simples de gestion des forêts communautaires.*
- *Décision N° 00175/D/MINEF /SG/DF/CFC du 23/09/2004 portant création, composition et fonctionnement d'un comité d'analyse des plans simples et des conventions de gestion des forêts communautaires.*

Il est à souligner que dans le mécanisme REDD+, cette définition des droits sur le foncier et la gestion des ressources est à compléter par ceux sur la propriété du carbone, qui reste floue et sans cadre légal spécifique dans la plupart des pays.

I.3. Mécanisme de partage des bénéfices

Un des objectifs de la REDD+ est d'utiliser au mieux les ressources financières générées par le processus. Or, différentes études sur les coûts de mise en œuvre des stratégies REDD+ montrent que celles qui prennent en compte l'utilisation des forêts par les communautés pourraient être les moins coûteuses pour un potentiel d'abattement important. Dans les zones où les communautés elles-mêmes contribuent fortement à la déforestation, le potentiel de la mise en place du mécanisme REDD+ s'appuyant sur les FC est grand. Il permet en outre de générer des « co-bénéfices » sociaux (et éventuellement environnementaux) et de limiter les impacts négatifs potentiels.

Du point de vue des FC, le processus REDD+ permet de s'appuyer sur des outils de vérification de la réelle conservation des forêts et sur des processus nationaux et globaux permettant une meilleure transparence sur l'allocation des ressources.

II. Propositions concrètes

Les propositions visibles d'intégration du processus REDD+ à la foresterie communautaire reposent sur la gouvernance, la tenure foncière et le mécanisme de partage des bénéfices basé sur les droits des communautés. Il s'agit de :

Clarifier les droits et responsabilités sur les ressources

Il s'agit à ce niveau des ressources forestière, foncière et financière.

Les ressources forestière et foncière

Vision générale : étendre l'exercice du droit de propriété sur les ressources dans les forêts communautaires au-delà de ressources résultant de l'exploitation desdites forêts.

Le processus REDD+ en tant que mécanisme qui compense la conservation et la gestion durable des forêts peut potentiellement améliorer la disponibilité à long terme des biens et services environnementaux, assurant un financement stable et adéquat pour la protection des forêts. Cependant, si au terme de la loi en son art 52(2) il est indiqué que, « *Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent entièrement aux communautés riveraines concernées, qui en disposent conformément à la réglementation en vigueur* », il faut reconnaitre que parce que l'implémentation éventuelle de la REDD+ dans la foresterie communautaire fera changer sa vision stratégique et économique, cet article restreint l'exercice du droit de propriété sur la ressource dans la FC à celles résultant de l'exploitation de celle-ci. Il serait donc judicieux de renforcer ces droits en étendant leur exercice au delà de l'exploitation des ressources.

Aussi, la sécurité de la tenure foncière et forestière à l'égard des communautés dans le contexte de la gestion participative des forêts incitera la gestion durable des forêts et des terres mais aussi et surtout à fournir des incitations à investir, avec des retours sur investissement à long terme grâce à la gestion forestière, et à protéger les intérêts locaux face à des intérêts commerciaux privés[6]. Dans le contexte actuel, cette tenure n'est pas sécurisée, ce qui entraine une exploitation abusive sans prise en compte réel des exigences des plans simples de gestion et les effets du changement climatique. Alors que la convention de gestion à l'heure actuelle est un facteur de sécurisation des droits des communautés sur les ressources forestières, elle ne constitue qu'une sécurisation partielle de la tenure forestière (pour une durée de 25 ans) et aucune sécurisation foncière ; ceci afin de les encourager à y investir avec des retours sur investissement à long terme (reboisement, alternatives à l'exploitation durable). Il serait judicieux dans le but de résoudre ce problème, de trouver un régime de propriété qui sécurise totalement à la fois la tenure foncière et forestière aux bénéfices des communautés.

S'il est vrai qu'une telle mesure est, à l'aune du processus REDD+ indispensable, elle ne relève pas de la seule compétence du MINFOF. Ce document devra donc déclencher une action publique en faveur de l'harmonisation entre les politiques environnementale, forestière et foncière au Cameroun. Un cadre de travail entre les différents sectoriels sera nécessaire (MINDCAF, MINFOF, MINEPDED, MINADER).

Les ressources financières

Vision : Partage des bénéfices dans les FC ; aucune imposition fiscale sur les paiements des services environnementaux reversés aux communautés dans le cadre du processus REDD

Le partage équitable des bénéfices est l'un des principes de base de la mise en œuvre de la REDD+. En effet, les flux financiers intervenant

6 La tentation peut être forte de penser que la reconnaissance des droits de propriété aux communautés pourrait constituer une entrave aux investissements. Pourtant à l'aune du processus REDD+, de plus en pus des voix s'élèvent pour relativiser cette position c'est dans cette perspective que lors du 13e dialogue régional sur les forêts, la gouvernance et le changement climatique, il a été émis le vœux de s'assurer que l'équité soit au cœur des processus de révision des lois affectant la terre et les ressources, et que soient traitées de manière égale les droits des investisseurs et ceux des communautés afin de prévenir toute interférence future donc les impacts pourraient être considérable dans la gestions durable des ressources.

dans le financement des projets ou programmes REDD et les sommes reçues pour les crédits devront être redistribuées équitablement entre les différentes parties prenantes à la mise en œuvre des stratégies de réduction des émissions, afin de minimiser au plus les risques potentiels. Relativement à la gestion des revenus issues de l'exploitation des ressources forestières et faunique, l'arrêté conjoint n° 0076/ MINATD/ MINFI/ MINFOF DU 28 Juillet 2012 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux Communes et aux Communautés villageoises riveraines, s'y est suffisamment appesanti et participe à forger un encadrement solide relatif à la redistribution de tels revenus au Cameroun. Mais, parce qu'elle ne prend pas encore en compte les nouveaux types de bénéfices REDD+ ignorés jusqu'ici à l'instar des services environnementaux, il suffirait juste de les introduire dans cet arrêté. En effet, il se résume pour l'instant à accorder aux communautés l'ensemble des revenus issues uniquement de l'exploitation des FC. Il sera donc nécessaire d'étendre les modalités d'emploi et de suivi de la gestion de ces revenus au delà de celles résultants de l'exploitation mais aussi de la gestion des FC prenant de ce fait en compte les autres services environnementaux et les autres types de bénéfices.

Prendre en compte les aspects carbone et autres services environnementaux

Une stratégie REDD+ doit quantifier de façon explicite son scénario de référence en utilisant des méthodologies reconnues afin de recevoir une reconnaissance ou une indemnisation à l'échelle des efforts consentis et quantifiables. Pour cette raison, la comptabilité carbone sert de base à ce mécanisme. En plus, les mécanismes PSE supposent un service environnemental rendu par la forêt identifiable et mesurable en termes de qualité et/ou de quantité. Il est donc nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre de la REDD+ d'intégrer dans le concept de la ressource forestière, des éléments tels que le carbone et les autres services environnementaux et surtout de réaliser un inventaire multi-ressources prenant en compte ses aspects.

Alors que l'art 9 de la loi de 1994 n'a pas pris en compte ces aspects, le nouvel art 11 de l'avant-projet de loi s'étend largement sur cette définition. L'alinéa 1 stipule que « Les ressources forestières sont, au sens de la présente loi, l'ensemble des produits et services qui peuvent être obtenus à travers la gestion d'une forêt ou d'un écosystème naturel terrestre. L'alinéa 4 quant à lui reprécise le premier en définissant ce qu'il entend par services « Les services sont constitués, au sens de la présente loi, de tous les avantages, monnayables ou non, autres que les produits cités à l'alinéa (2) ci-dessus, que l'homme peut retirer de la conservation et/ou de l'utilisation de la forêt et des autres écosystèmes naturels terrestres et aquatiques ». Cet ensemble d'éléments constitue une base solide pour reconnaitre les différents constituants de la forêt ainsi que renforcer les droits des communautés.

Pour ce qui est des inventaires multi-ressources, le manuel de procédure prévoie dans le cadre de l'élaboration du plan simple de gestion, un inventaire multi-ressources (inventaire d'aménagement) et un inventaire d'exploitation. L'implémentation de la REDD+ dans une forêt communautaire à vocation REDD+ nécessiterait un inventaire de l'ensemble des ressources et des services potentiellement comptabilisables. Mais, cette exigence pourrait se présenter comme un goulot d'étranglement pour les communautés. Il serait donc judicieux de trouver un compromis et de proposer une formulation souple pour celles-ci, compte tenu de leur niveau de vie particulièrement précaires.

Ainsi, il a été retenu que la loi devra compte tenu des nouvelles vocations de la FC à l'ère de la REDD+, distinguer les mécanismes d'attribution (qui accorde aux communautés l'accès et/ou le droit à l'espace) des mécanismes de gestion de la ressource ce, en fonction des vocations(PSG). Dès lors, aucune exigence de PSG ne devra être préalable à toutes activités dans les FC engagées dans la REDD sauf en cas d'exploitation forestière. La convention de gestion dans ce cas énoncera uniquement l'engagement de la communauté dans le processus REDD+ et son adhésion aux exigences spécifiques à la REDD+. Le démarrage de toutes activités dans cette forêt devra être assujetti au dépôt d'un document de programme au niveau de l'administration forestière locale».

Informer, former et faire participer les communautés à la mise en œuvre du processus REDD+

Compte tenu des enjeux de la REDD+, les communautés devraient être informées et sensibilisées sur leurs droits et les pratiques liées à ces droits (les textes législatifs et réglementaires liés au processus REDD+, sur les différents avantages, contraintes, conflits, les mécanismes de financement), et être formées sur les aspects techniques tels que : les stratégies de réductions de la déforestation et de la dégradation des forêts, vente de stock de carbone, etc. Alors que par le passé, seul le décret en son article 27(1)[7] prévoyait une assistance technique dans le cadre de la définition et du suivi de l'exécution de la convention de gestion communautaire, le nouveau article 54(3)[8] de l'avant-projet de loi va plus loin en parlant d'une assistance technique à la charge de l'Etat aux fins de la prise en charge de la gestion des ressources forestières par les communautés. Cette disposition novatrice est une aubaine pour les communautés riveraines à l'aune de l'implémentation de la REDD+ dans la foresterie communautaire. Elle est cependant insuffisante. Il serait à cet effet judicieux de préciser, par voie réglementaire, le contenu et les modalités d'opérationnalité de cette assistance technique en prenant en compte les aspects REDD+.

Le RFC recommande que l'assistance technique gratuite à la charge de l'Etat soit entreprise en liaison avec la société civile. Ainsi, dans le cadre par exemple de la définition des modalités d'opérationnalisation de ladite assistance, un fonds commun pourra être mis en place. Et les OSC pourraient, sur la base des TDR qu'elles soumis, obtenir des financements en vue d'assister et suivre les communautés dans le cadre de la mise en œuvre de la REDD+ dans les FC.

7 Article 27.-(1) « Dans le cadre de la définition et du suivi de l'exécution de convention de gestion des communautaires, l'administration chargée des forêts apporte aux communautés concernées une assistance technique gratuite, conformément à la législation en vigueur. »

8 Article 54 (3) « L'administration en charge des forêts doit, aux fins de cette prise en charge de la gestion des ressources forestières par les communautés, leur accorder une assistance technique à la charge de l'Etat. »

III. Propositions consolidées de plaidoyer du RFC pour l'intégration de la REDD+ dans les textes et dispositions relatives à la foresterie communautaire au Cameroun dans le cadre du processus de révision de la politique et de la loi forestière de 1994 en cours

REFERENCE/THEMES	PROBLEME	ARGUMENTAIRE	ORIENTATION	FORMULATION PROPOSEE
Droits sur les ressources	L'exercice du droit de propriété sur la ressource dans la FC se limite à celle résultant de l'exploitation de celle-ci.	L'implémentation éventuelle de la REDD+ dans la foresterie communautaire fera changer sa vision stratégique et économique. Il ne s'agira plus exclusivement de forêts communautaires d'exploitation, mais aussi de plantation, de conservation, etc. A ce propos, il faut reconnaitre qu'à l'heure actuelle, la loi semble limiter le droit de propriété sur les ressources dans les FC à celles résultant uniquement de l'exploitation forestière en ignorant complètement les autres usages.	Etendre l'exercice du droit de propriété des communautés sur toutes les ressources dans les FC au delà de l'exploitation forestière.	Art 52(2) les ressources forestières de toutes nature tel que défini à l'article 11 ci-dessus présentes dans les forêts communautaires appartiennent entièrement aux communautés riveraines concernées. Lesdites communautés jouissent de tous ces droits conformément à la réglementation en vigueur.
Tenure foncière	Le droit de propriété de la communauté villageoise se limite à l'exploitation, l'utilisation et la valorisation des ressources forestières pour une période limitée de 25 ans.	La convention de gestion est un facteur de sécurisation des droits des communautés sur l'ensemble des ressources. Notons cependant que jusque-là, cette convention de gestion ne constitue qu'une sécurisation partielle de la tenure forestière (pour une durée de 25 ans) sans aucune sécurisation foncière. Cet état de précarité constitue un handicap à des incitations à investir dans la durée dans les FC.	Sécurisation de la tenure foncière et forestière : l'idéal serait donc de trouver un régime de propriété qui sécurise totalement à la fois la tenure foncière et forestière au bénéfice des communautés. S'il est vrai qu'une telle mesure est indispensable pour le processus REDD+, il est en revanche nécessaire, qu'elle s'appui sur une harmonisation des politiques environnementale, forestière et foncière. Un cadre de travail entre les différentes sectorielles concernés sera nécessaire (MINCAF, MINFOF, MINEPDED, MINADER).	Article 52. (1) Une forêt communautaire est une forêt naturelle et/ou artificielle du domaine forestier non permanent faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté riveraine qui en manifeste l'intérêt et l'administration en charge des forêts. (6) La validation du plan simple de gestion par l'administration en charge des forêts conduit à la signature d'une convention définitive de gestion pour une durée de vingt-cinq (25) ans renouvelable automatiquement dans le cas où la communauté respecte les prescriptions de la convention de gestion (7) Le renouvellement de cette convention de gestion ouvre droit, à l'établissement d'un titre foncier sur lesdites terres au bénéfice des communautés concernées

REFERENCE/THEMES	PROBLEME	ARGUMENTAIRE	ORIENTATION	FORMULATION PROPOSEE
Partage des bénéfices	Le risque d'une mauvaise redistribution des bénéfices potentiels entre les différentes parties prenantes impliquées dans la REDD+.	Le partage équitable des bénéfices est l'un des principes de base de la mise en œuvre de la REDD+. Mais jusqu'ici des mécanismes clairs et précis ne sont pour l'instant pas identifiables. Dès lors si le carbone et les autres services environnementaux ont été intégrés dans la nouvelle définition de « ressource forestière » promue par la loi, on pourrait penser que le partage des bénéfices issue de la REDD+ devra se faire selon les principes de l'arrêté conjoint n° 0076 MINATD/MINFI/MIFOF 26 Juin 2012, c'est-à-dire sans imposition fiscale quelconque pour ce qui est des FC (Article 7§1 « Les revenus issus des forêts communautaires reviennent à 100% aux communautés. . .).	Apres la validation de l'avant-projet de loi, introduire dans l'arrêté conjoint n° 0076 MINATD/MINFI/MIFOF 26 Juin 2012 les nouveaux types de bénéfices. Il sera donc nécessaire d'étendre les modalités d'emploi et de suivi de la gestion de ces revenus au delà de celles résultants de l'exploitation mais aussi de la gestion des FC prenant de ce fait en compte les autres services environnementaux et les autres types de bénéfices.	Voir arrêté conjoint Article 1er . (1) Le présent arrêté fixe les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de la gestion et/ou de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux Communes et Communautés villageoises riveraines. (2) Les revenus visés à l'alinéa (1) ci-dessus comprennent : ▪ les quotes-parts du produit de la redevance forestière annuelle (RFA) ; ▪ la contribution à la réalisation des infrastructures sociales et économiques ; ▪ les revenus issus de l'exploitation des forêts communales ; ▪ la taxe sur les produits des Autorisations de récupération de Bois; ▪ les revenus issus de la gestion et/ou de l'exploitation des forêts communautaires ; ▪ les taxes d'affermage sur les zones de chasse assises sur les concessions forestières et/ ou les aires protégées ; ▪ tout autre revenu généré par la forêt. Article 7 . (1) Les revenus issus des forêts communautaires reviennent à 100% aux communautés concernées et sont gérés par le bureau de l'association, de la coopérative, du groupe d'initiative communautaire (GIC) ou de toute autre entité juridique régie par la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association. Ces revenus sont utilisés conformément aux prescriptions des plans simples de gestion et/ou du document de programme desdites forêts. Article 22 . (2) Les recettes issues des forêts communautaires sont également affectées à hauteur de 10% maximum au fonctionnement de l'entité juridique concerné et 90% minimum à la réalisation des projets contenus dans le Plan Simple de Gestion et/ou du document de programme.

REFERENCE/THEMES	PROBLEME	ARGUMENTAIRE	ORIENTATION	FORMULATION PROPOSEE
Aspect Carbone et autres services environnementaux : description des forêts et inventaire	La prise en compte des aspects carbones et autres services environnementaux dans le cadre de la réalisation des inventaires risque d'alourdir le processus d'acquisition des forêts communautaires et décourager les populations à muter la vocation de leur forêt vers REDD+.	Le manuel de procédure prévoie dans le cadre de l'élaboration du plan simple de gestion, un inventaire multi-ressources (inventaire d'aménagement) et un inventaire d'exploitation. L'implémentation de la REDD+ dans une forêt communautaire à vocation REDD+ nécessiterait un inventaire de l'ensemble des ressources et des services potentiellement comptabilisables. Mais, cette exigence pourrait se présenter comme un goulot d'étranglement pour les communautés.	Dissocier les mécanismes d'attribution des FC aux mécanismes de gestion et/ ou d'exploitation. Dispenser l'attribution des forêts communautaires à vocation REDD+ du plan simple de gestion. Mais un document de programme devra être préalable à toute activité dans la forêt communautaire à vocation REDD+.	Article 53. (1) Les conventions de gestion prévues à l'article 52 ci-dessus prévoient notamment la désignation des bénéficiaires, les limites de la forêt qui leur est affectée et les prescriptions particulières d'aménagement des peuplements forestiers et/ou de la faune élaborées à la diligence desdites communautés. 2) La communauté bénéficiaire est tenue de conclure avec l'administration en charge des forêts une convention provisoire de gestion préalablement à la signature de la convention définitive. (3)La convention provisoire a une durée maximale de deux (2) ans au cours de laquelle la communauté villageoise est tenue d'élaborer le plan simple de gestion et/ou le document de programme de sa forêt. (4)Aucune exigence de PSG n'est préalable dans les FC engagées dans la REDD sauf en cas d'exploitation forestière. La convention de gestion dans ce cas énonce uniquement l'engagement de la communauté dans le processus REDD, son adhésion aux exigences spécifiques à la REDD+. Le démarrage de toute activité dans ce cas devra être assujetti au dépôt d'un document de programme au niveau de l'administration forestière locale. (5) Ce plan et/ou programme est établi à la diligence des intéressés. Toute activité dans une forêt communautaire doit, dans tous les cas, se conformer à son plan simple de gestion ou à son document de programme.
Information, formation et participation des communautés à la mise en œuvre du processus REDD+	Compte tenu des enjeux REDD+, les communautés risquerait de signer des contrats de dupe comme c'est le cas avec les exploitants forestiers à l'heure actuelle.	Compte tenu de la complexité et des enjeux de la REDD les communautés devraient être informées et sensibilisées sur leurs droits et les pratiques liées à ces droits (les textes relatifs au processus REDD+, sur les différents avantages, contraintes, conflits, les mécanismes de financement), et être formées sur les aspects techniques tels que : les stratégies de réductions de la déforestation et de la dégradation des forêts, vente de stock de carbone, etc. Elles doivent pouvoir bénéficier d'une assistance technique gratuite tel que énoncée par la loi.	Le contenu et les modalités d'opérationnalisation de l'assistance technique telle que promu par la loi doit être définit de manière à y intégrer des aspects relatif à la REDD+ et la déficience des communautés vis-à-vis de ce mécanisme. Cette prérogative ne devra pas relever uniquement de la responsabilité de l'administration en charge des forêts mais aussi des OSC.	Article 54 (3) L'administration en charge des forêts en liaison avec la société civile doit, aux fins de cette prise en charge de la gestion des ressources forestières par les communautés, leur accorder une assistance technique à la charge de l'Etat. » le contenu et les modalités d'opérationnalisation de cette assistance technique seront définis par voie réglementaire en prenant en compte les aspects REDD+.

INSTITUTIONS ET PERSONNES CONSULTEES

- Jean AVIT KONGAPE s/c Directeur des agréments et de la fiscalité forestière au MINFOF - Yaoundé
- Dr. François HIOL : OFAC - Yaoundé
- Cyrille EKOUMOU : Ingénieur Forestier (consultant) Tél : 95.00.05.95
- Belmond TCHOUMBA : CRAFE (Consultant) Tél : 99.50.45.31
- Robinson DJEUKAM : GDA (Juriste) Tél : 99.98.77.94
- Benjamin TCHOFFO : Directeur CARFAD – Yaoundé Tél : 99.95.01.05
- Jonas KEMAJOU : Directeur OPED – Yaoundé Tél : 77.60.23.83
- Didier HUBERT : Expert REDD+ MINEPDED (Eco consult)
- Achille MOMO : Fao – MNV Tél : 99.39.94.70, Email : momo.achille@fao.org
- Achille DJEAGOU : RAINFOREST ALLIANCE Tél : 99.10.95.64, Email : dtachil@yahoo.fr
- DJOGO TOUMOUK SALA : DR Forêts-Est (Bertoua) Tél : 99.55.01.03
- NABAN Moïse : SDFC Tél : 94.75.04.79
- Alphonse DOA : GICAN II, village GAM II (SANGMELIMA) Tél : 77.81.42.53
- Alexandre VOUNDI : GIC COFAYET : BENGBIS Tél : 99.97.68.00
- Daniel SEBA : Cadre MINEPDED
- Elie NGUEKAM WAMBE : Biologiste/Environnementaliste : chef de centre OPED-KRIBI, Tél : 99.08.08.17
- Géneviève ANGONI : CEGED- Yaoundé Tél : 77.03.56.07
- Valérie DJOMOU : Ingénieur Forestier – Yabassi Tél : 77.04.03.23
- Pr. Roger NGOUFO : CEW Tél : 97.14.07.90 (Yaoundé)
- Etienne AMOUGOU : COVIMOFFC – MBALMAYO (village FAKELE) Tél : 75.25.06.36
- NONGNI BAKKER : GIZ PRO-PSFE Tél: 94.48.77.24 (Yaoundé)
- David LONGLA : CARFAD – Yaoundé Tél : 99.35.23.57
- NDO NKOUMOU Jean Claude : PNUD
- Echadrack ONDOUA EKOTTO : Consultant

UNION INTERNATIONALE
POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

PROGRAMME CAMEROUN
BP : 5506 Yaoundé - Bastos
Tél : (237) 22 21 64 96
Fax : (237) 22 21 64 97
E-mail : cameroun@iucn.org
Site web : www.iucn.org/fr/propos/union/secretariat/bureaux/paco/cameroun/